



Comité international de recherches scientifiques sur les origines et la validité de *Pontificalis Romani*
International Committee for Scientific Research about the Genesis and the Validity of *Pontificalis Romani*
Internationales Komitee für wissenschaftliche Forschungen über die Ursprünge und Gültigkeit des *Pontificalis Romani*
Международный Комитет за научные Исследования по поводу Происхождения и Действительности *Pontificalis Romani*
Comitato internazionale di ricerche scientifiche sulle origini e la validità *Pontificalis Romani*
Grupo internacional de investigaciones científicas sobre los orígenes y la validez del *Pontificalis Romani*

Communiqué

L'abbé Scott (FSSPX) rejette la théorie de la « *validité probable* » des ordinations et professe la doctrine catholique du tutorisme

La question, **désormais vitale**, de la réordination des pseudo-clerics conciliaires

« *Étant donné la gravité de ces questions, il n'est pas jusqu'au moindre doute qui ne soit inacceptable* ».
Abbé Scott, novembre 2007, *The Angelus*

Dans le numéro¹ de septembre 2007 de la revue « *The Angelus* » de la FSSPX aux Etats-Unis, l'abbé Scott, alors encore supérieur du séminaire de la FSSPX en Australie, aborde la question très actuelle de la réordination des faux prêtres conciliaires qui souhaitent intégrer la FSSPX.

Montini-Paul VI, en effet, le 18 juin 1968, par sa « *Constitution Apostolique* » *Pontificalis Romani* **FACTUELLEMENT DOUBLEMENT MENSONGERE**²

(- 1°) présentant la prétendue « *Tradition Apostolique* » attribuée fallacieusement à *Hippolyte de Rome* comme « **UN DOCUMENT du troisième siècle** », alors qu'il ne s'agit que d'une **simple « reconstitution » parfaitement arbitraire, totalement inventée en 1966 par DomBotte et Lécuyer** et **désormais totalement réfutée et démystifiée** par la Communauté scientifique de la paléographie religieuse,

et - 2°) affirmant **contre les faits** que cette dernière serait « **ENCORE OBSERVEE DANS LA LITURGIE DE L'ORDINATION chez les Coptes et les Syriens occidentaux** »),

a imposé à toute l'Eglise conciliaire une nouvelle consécration épiscopale – « *œcuménique* », c'est-à-dire « **protestantisée** » - de rite latin, totalement inventée par le trio diabolique Bugnini-†-DomBotte-Lécuyer, et volontairement rendue sacramentellement invalide **par la suppression volontaire de toute mention explicite de ce qui constitue la Potestas Ordinis épiscopale du sacrement** (cf www.rore-sanctifica.org).

L'épiscopat conciliaire ayant été ainsi sacramentellement détruit depuis aujourd'hui quarante ans, et ravalé au rang et au statut du pseudo « *épiscopat* » de la secte anglicane, **le sacrement des Saints Ordres catholique n'est plus transmis depuis quarante ans au sein de l'église conciliaire, et son clergé est à présent – hormis pour les très vieux prêtres, ordonnés par de véritables évêques catholiques selon le rite catholique traditionnel de rite latin – un pseudo clergé néo-anglican, entièrement démuné de tout pouvoir sacrificiel et sacramentel, comme il l'est au sein de la secte anglicane.**

Contrairement aux déclarations de Mgr Fellay à *Donec Ponam* (site internet disparu), le 25 mars 2007, sur les « *prêtres conciliaires* » qui seraient « **probables** » et sur leur ordination qui serait « **a priori** » valide³, le supérieur de séminaire de la FSSPX, l'abbé Scott, expose la doctrine catholique du **tutorisme** qui ne **tolère aucun doute objectif en cette matière aussi grave.**

Voici les propos de Mgr Fellay du 25 mars 2007 sur lesquels l'abbé Marchiset lui avait demandé de se justifier le 30 mars 2007 dans un courrier (resté sans réponse) :

¹ http://www.sspcx.org/miscellaneous/conditional_ordination.pdf

² http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2007/RORE_Communique-2007-10-01_Faits_Nouveaux.pdf

http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2007/RORE-2007-07-04-FR_Rore_Sanctifica_III_Notitia_1_Tradition_Apostolique.pdf

³ http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2007/RORE_Communique-2007-06-03_Probabilisme_Mgr_Fellay.pdf

« Dans les réponses qui vous sont prêtées, et au vu de la doctrine catholique telle qu'elle m'a été enseignée, les propositions suivantes apparaissent inacceptables :

Première proposition :

« *En ce qui concerne le sacerdoce (...) lorsqu'un évêque confère le sacrement du sacerdoce, même selon le nouveau rituel, en observant les prescriptions du rituel, surtout s'il est énoncé en latin, le sacrement est a priori valide. (...) il en va de même pour la consécration épiscopale.* »

Deuxième proposition :

« *nous devons insister sur la probabilité de la validité d'une ordination* »

Troisième proposition :

« *Les fidèles, quant à eux, devront partir du principe a priori que ces prêtres sont validement ordonnés car l'invalidité de l'ordination reste une exception. Ils devront donc considérer qu'une ordination, même moderne, est valide.* »

En conséquence, je dois vous demander, en conscience, de confirmer ou de récuser les termes de ces propos, et tout spécialement ces trois propositions, qui vous sont attribués dans cette interview, je l'espère indûment. » Lettre de l'abbé Marchiset à Mgr Fellay⁴.

Et voici, les propos littéralement opposés de l'abbé Scott dans *The Angelus* en novembre 2007 :

« *On ne peut retenir une option moins certaine – appelée « manière d'agir probable » par les théologiens moraux – comme on le ferait dans toute autre affaire morale, parce que cela risquerait de jeter un doute sur la validité des sacrements. Si nous étions en mesure de suivre une manière d'agir moins certaine, nous courrions le risque de commettre un **grave sacrilège et de rendre les sacrements incertains**, ce qui menacerait gravement le salut des âmes.* »

Ce qui donne en vis-à-vis :

Déclarations de Mgr Fellay (opposées au Magistère de l'Eglise)	Arguments de l'abbé Scott (conformes au Magistère de l'Eglise)
« <i>En ce qui concerne le sacerdoce (...) lorsqu'un évêque confère le sacrement du sacerdoce, même selon le nouveau rituel, en observant les prescriptions du rituel, surtout s'il est énoncé en latin, le sacrement est <u>a priori valide</u>. (...) <u>il en va de même pour la consécration épiscopale</u></i> »	<u>il est interdit d'accepter le principe d'une ordination probablement ou vraisemblablement valide</u> en vue de l'administration ultérieure des sacrements. <u>Il faut avoir, à ce sujet, la plus grande certitude morale possible</u> , comme de toute autre chose requise pour le salut éternel.
« <i>nous devons insister sur la <u>probabilité</u> de la validité d'une ordination</i> »	... le pape Innocent XI en 1679 . Ce pontife a condamné la position selon laquelle il serait licite, « lorsqu'on confère un sacrement, de suivre une opinion probable quant à la valeur de ce dernier, en abandonnant l'opinion sûre [...] <u>C'est pourquoi l'on ne doit pas s'abstenir de recourir à l'opinion probable en conférant le baptême, les ordres sacerdotaux ou les ordres épiscopaux</u> ». (<u>Proposition I condamnée et prohibée par Innocent XI</u> , Dz. 1151.)

⁴ http://www.virgo-maria.org/articles/2007/VM-2007-03-31-A-01-Lettre_abbe_Marchiset_a_Mgr_Fellay_1.pdf

<p>« Les fidèles, quant à eux, <u>devront partir du principe a priori</u> que ces prêtres sont validement ordonnés car l'invalidité de l'ordination reste une exception. Ils devront donc considérer qu'une ordination, même moderne, est valide. »</p>	<p>Les fidèles eux-mêmes comprennent ce principe, qui fait bel et bien partie du « sensus Ecclesiae », de l'esprit de l'Église. Ils ne veulent pas entendre parler de rites modernistes, libéraux, et <u>répugnent à recevoir les sacrements de prêtres ordonnés dans ces rites, car ils ne peuvent tolérer de doute dans de telles matières.</u> C'est pourquoi ils se tournent vers la hiérarchie pour obtenir une garantie de validité</p>
---	--

Comment Mgr Fellay a-t-il pu ainsi s'égarer sur cette question vitale pour le salut des âmes ? Qui donc lui a fourni ces faux arguments ? La camarilla des abbés Lorans, Séléigny ou Celier ? L'ex-anglican Mgr Williamson ?

L'abbé Scott insiste sur la nécessité d' « acquérir une certitude morale ». Et « il n'y aucun sacrilège à conférer de nouveau une ordination sacerdotale, comme Mgr Lefebvre l'a fait lui-même très souvent ». « Les nouveaux rites d'ordination sont illégitimes, eux aussi, car ils n'expriment pas convenablement la Foi catholique dans le sacerdoce. »

Pour la première fois l'abbé Scott établit une comparaison entre les faux Ordres anglicans et les nouveaux rites d'ordination de 1968 : « Quoique l'on ne puisse dire du rite du Novus Ordo – comme des ordres anglicans – qu'il a été modifié dans l'intention manifeste de rejeter un sacerdoce sacrificateur, l'exclusion délibérée (pour complaire aux protestants) de la notion de propitiation peut néanmoins être considérée comme jetant un doute sur l'intention de faire ce que fait l'Église, à savoir offrir un sacrifice authentique et propitiatoire. » Car « les cérémonies d'accompagnement du nouveau rite d'ordination n'expriment correctement ni la conception catholique du sacerdoce, ni l'intention que manifestaient les cérémonies de l'ancien rite. »

Et l'abbé Scott rappelle les propos de **Mgr Lefebvre** : « Dans sa « Lettre Ouverte aux Catholiques perplexes » (p. 50), il signale que le doute qui pèse sur les autres sacrements vaut aussi pour l'ordination des prêtres, et il en fournit des exemples, avant de poser la question suivante : « Sont-ils seulement de vrais prêtres ? En d'autres termes, leur ordination est-elle valide ? »



Mgr Lefebvre posait la question « *leur ordination est-elle valide ?* » au sujet des clercs conciliaires

Le supérieur du séminaire de la FSSPX en Australie s'inquiète de « *l'ombre d'un doute grave sur l'intention de l'évêque ordonnant* ».

Et bien qu'acceptant à tort la pseudo-démonstration de validité du nouveau rite de consécration épiscopale diffusée par le Père Pierre-Marie de Kergorlay d'Avrillé, l'abbé Scott observe prudemment : « cela ne signifie pas que ce nouveau rite de consécration épiscopale soit valide dans chaque cas concret ». Car « on ne saurait exclure le danger de voir apparaître subrepticement une intention défectueuse, comme avec le rite d'ordination sacerdotale ». « Ce rite est faible, ambigu, imparfait, défectueux et manifestement illicite. » écrit-il.

Et l'abbé Scott soulève la question tragique de l'invalidité des Ordres dans le clergé rallié Ecclesia Dei : « *même les évêques qui ordonnent des prêtres dans le rite traditionnel ont été consacrés évêques selon ce nouveau rite. (...) un défaut d'intention pourrait se glisser dans la succession épiscopale, même en ce qui concerne des prêtres « traditionnels » qui se trouveraient dépendre d'évêques conciliaires pour leur ordination. L'Abbé Portail cite une remarque que certains jeunes prêtres de la Fraternité Saint-Pierre, qui venaient d'être ordonnés par Mgr Decourtray, ont faite à des prêtres de la Fraternité Saint-Pie X : « **Vous êtes plus certains de votre ordination que nous !** » (Ibid.). Il serait absolument tragique que les prêtres traditionnels n'aient pas tous la certitude morale de leur ordination et qu'on soit en présence de deux catégories sacerdotales : celle des prêtres ordonnés dans la Tradition et une catégorie inférieure à la leur. C'est pourquoi la hiérarchie a le droit d'insister pour que tout prêtre se tournant vers la Tradition soit ré-ordonné sous condition et de n'accepter les ordinations de l'Église conciliaire qu'après avoir enquêté sur les ordinations sacerdotales comme sur les ordinations épiscopales, afin d'avoir la certitude morale de leur validité. »*

Et selon l'abbé Scott, Mgr Lefebvre « *estimait de son devoir de garantir la certitude du sacrement des Saints Ordres en consacrant dans le rite traditionnel des évêques qui, à leur tour, n'ordonneraient plus dès lors que dans ce même rite.* » Et conclut : « les prêtres qui entrent dans la Fraternité doivent accepter d'être ré-ordonnés sous condition s'il existe le moindre doute positif quant à la validité de leur ordination primitive »

En rappelant le *tutorisme* exigé par la Doctrine catholique, l'abbé Scott, considère donc, comme l'exige l'Église Catholique, qu'aujourd'hui les réordinations des clercs conciliaires qui voudraient rejoindre la FSSPX, sont devenues quasiment obligatoires.

Elle est cependant insuffisante dans son analyse, car elle rejette a priori l'invalidité sacramentelle per se des nouveaux rites conciliaires d'ordination « œcuméniques », c'est-à-dire « protestantisés » (Pontificalis Romani, 18 juin 1968).

Comité international Rore Sanctifica

LES PRÊTRES DE L'ÉGLISE CONCILIAIRE DOIVENT-ILS ÊTRE « RÉ-ORDONNÉS » LORSQU'ILS VIENNENT À LA TRADITION ?

par l'Abbé Peter Scott (Supérieur du séminaire de la FSSXP en Australie) – Novembre 2007

(Que le traducteur soit ici vivement remercié pour son travail)

De plus en plus de prêtres ordonnés dans le nouveau rite se tournent vers la Messe traditionnelle. Mais comme il y a maintenant quarante ans qu'a été introduit le nouveau rite d'ordination, certains catholiques de tradition mettent en doute la validité de l'ordination reçue par ces prêtres et hésitent à recevoir d'eux les sacrements. Il est vrai que chaque cas est particulier en pratique et doit fait l'objet d'une décision des supérieurs. Toutefois, l'explication suivante peut aider à comprendre les principes qui sont à la base d'une telle décision.

1. Les trois sacrement qui confèrent un caractère ne peuvent être administrés à nouveau.

Ce principe a déjà été établi, en ce qui concerne le sacrement du baptême, par la lettre du pape saint Étienne 1^{er} à saint Cyprien dans laquelle l'expéditeur condamne la pratique du destinataire consistant à rebaptiser les hérétiques lors de leur réception dans l'Église. Il a été défini également par le concile de Trente, qui a jeté l'anathème sur quiconque soutient qu'il est loisible d'administrer à nouveau les trois sacrements imprimant une marque indélébile, à savoir le Baptême, la Confirmation et les Saints Ordres (Session VII, Canon 9, Dz. 852).

2. Vis-à-vis de la validité des sacrements, on est tenu d'adopter une position « tutoriste », la plus sûre en l'espèce.

On ne peut retenir une option moins certaine – appelée « manière d’agir probable » par les théologiens moraux – comme on le ferait dans toute autre affaire morale, parce que cela risquerait de jeter un doute sur la validité des sacrements. Si nous étions en mesure de suivre une manière d’agir moins certaine, nous courrions le risque de commettre un grave sacrilège et de rendre les sacrements incertains, ce qui menacerait gravement le salut des âmes. Malgré leur laxisme, les théologiens « probabilistes » eux-mêmes ont admis ce principe au sujet du baptême et des saints ordres, car l’opinion contraire a été condamnée par le pape Innocent XI en 1679. Ce pontife a condamné la position selon laquelle il serait licite, « lorsqu’on confère un sacrement, de suivre une opinion probable quant à la valeur de ce dernier, en abandonnant l’opinion sûre [...] C’est pourquoi l’on ne doit pas s’abstenir de recourir à l’opinion probable en conférant le baptême, les ordres sacerdotaux ou les ordres épiscopaux ». (Proposition 1 condamnée et prohibée par Innocent XI, Dz. 1151.)

Par conséquent, il est interdit d’accepter le principe d’une ordination probablement ou vraisemblablement valide en vue de l’administration ultérieure des sacrements. Il faut avoir, à ce sujet, la plus grande certitude morale possible, comme de toute autre chose requise pour le salut éternel.

Les fidèles eux-mêmes comprennent ce principe, qui fait bel et bien partie du « *sensus Ecclesiae* », de l’esprit de l’Église. Ils ne veulent pas entendre parler de rites modernistes, libéraux, et répugnent à recevoir les sacrements de prêtres ordonnés dans ces rites, car ils ne peuvent tolérer de doute dans de telles matières. C’est pourquoi ils se tournent vers la hiérarchie pour obtenir une garantie de validité.

3. Le doute négatif doit être méprisé.

Cet axiome est admis de tous les théologiens moraux. Un doute négatif est un doute qui ne repose sur aucune raison. Il relève de la question « Qu’en serait-il si... ? », que nous posons souvent sans la moindre raison. Un tel doute ne saurait ébranler la certitude morale et n’a rien de raisonnable. (Cf. Prummer, *Manuale Theologiae Moralis*, I, §328.) Par conséquent, on ne peut mettre en doute la validité d’un sacrement tel que les Saints Ordres sans avoir une raison positive de le faire, c’est-à-dire une raison de croire qu’un des trois éléments nécessaires à la validité – matière, forme et intention – présente peut-être un défaut.

4. Lorsque l’administration d’un sacrement ne pouvant être administré à nouveau fait l’objet d’un doute, il est possible et même obligatoire d’administrer à nouveau ce sacrement « *sub conditione* », c’est-à-dire sous condition qu’il ait été invalide la première fois.

Cela permet à la fois d’acquiescer à une certitude morale quant à l’administration du sacrement et d’éviter le sacrilège que constituerait le fait d’administrer à nouveau un sacrement. Il est question de cela à maintes reprises dans les rubriques du *Rituale* romain, par exemple à propos des convertis adultes issus de l’hérésie, vis-à-vis desquels existe un doute positif quand à la validité du baptême, ou même à propos des enfants trouvés, qui « doivent être baptisés à titre conditionnel, à moins qu’une enquête dûment conduite n’aboutisse à la certitude qu’ils ont déjà été baptisés ». En fait, avant Vatican II, la coutume était de baptiser tous les adultes issus du protestantisme, car il était impossible de garantir avec une certitude morale la forme, l’intention ou la simultanéité de matière et de forme requise pour une validité certaine. De même, il est coutumier d’administrer à titre conditionnel le sacrement de Confirmation aux individus confirmés dans le nouveau rite, lorsque – comme c’est le cas fréquemment – la validité de forme et d’intention ne peut être établie avec certitude.

Dans certaines circonstances, il n’y a aucun sacrilège à conférer de nouveau une ordination sacerdotale, comme Mgr Lefebvre l’a fait lui-même très souvent.

5. La matière et la forme du rite latin d’ordination sacerdotale introduit par le pape Paul VI en 1968 ne font pas l’objet d’un doute positif.

Elles sont pratiquement identiques, en fait, à celles définies par le pape Pie XII en 1947 dans *Sacramentum Ordinis*. (L’ordination sacerdotale diffère en cela du sacrement de Confirmation, qui, dans le nouveau rite, use d’une forme entièrement différente et variable, dont la validité a été mise en doute.)

Toutefois, cette certitude morale n'existe peut-être pas forcément avec les traductions vernaculaires de la forme, qu'il faudrait revoir afin d'éliminer tout doute positif à leur sujet. L'une des modifications constatées est la traduction provisoire de la forme elle-même par l'I.C.E.L. (Commission Internationale sur la Liturgie en Langue Anglaise), qui substitue « *Give the dignity of the presbyterate* » à l'expression traditionnelle « *Confer the dignity of the priesthood* ». Dans son ouvrage intitulé « *The Order of Melchisedech* » (1^{ère} édition, p. 88), Michael Davies écrivait à ce sujet : « Dans les pays anglophones, on n'a jamais assimilé la *priesthood* [sacerdoce] au *presbyterate* [presbytérat] ». Or, il n'est pas toujours facile de déterminer quelle traduction anglaise a été utilisée et si elle est ou non porteuse de doute.

Mgr Lefebvre est souvent cité (en anglais) pour avoir dit de la nouvelle messe qu'elle était une *bastard Mass*, et que l'on pouvait dire de même des nouveaux rites d'administration des sacrements, entre autres les saints ordres. Comment une telle messe et de tels sacrements pourraient-ils être valides ? En fait, l'expression *bastard Mass* est une mauvaise traduction du français « messe bâtarde » ; la traduction anglaise correcte est *illegitimate Mass* » [messe illégitime], et le pendant de cette dernière est *illegitimate rites* » [rites illégitimes], l'une et les autres étant le fruit d'une union adultère entre l'Église et la Révolution. L'expression française n'a cependant pas la force péjorative de son équivalent anglais ; elle met le doigt sur le caractère illicite d'un tel compromis, mais ne renvoie pas directement à la validité des rites. Mgr Lefebvre l'a expliqué au cours du sermon qu'il a donné à Lille en 1976 :

« *La nouvelle messe est une espèce de messe hybride, qui n'est plus hiérarchique, qui est démocratique, où l'assemblée prend plus de place que le prêtre, et donc ce n'est plus une messe véritable qui affirme la royauté de Notre-Seigneur Jésus-Christ.* »⁵ (*A Bishop Speaks*, p. 271. Disponible auprès d'Angelus Press ; prix : \$20.00.)

C'est pour cette raison qu'il appelait la messe traditionnelle la « vraie » messe, sans vouloir soulever pour autant la question de la validité des messes célébrées dans le nouveau rite.

Les nouveaux rites d'ordination sont illégitimes, eux aussi, car ils n'expriment pas convenablement la Foi catholique dans le sacerdoce. En tenant par écrit des propos aussi forts contre eux, Mgr Lefebvre n'avait pas l'intention de les déclarer invalides. Il a écrit très clairement, dans sa « Lettre ouverte aux catholiques perplexes », en citant certaines parties de la cérémonie ne faisant assurément pas partie de la forme du sacrement et n'étant donc pas nécessaires pour la validité de ce dernier, qu'une telle cérémonie détruisait le sacerdoce :

« *Tout est lié ; en attaquant la base de l'édifice, on le détruit entièrement. Plus de messe, plus de prêtres. Le rituel, avant d'être réformé, faisait dire à l'évêque : "Recevez le pouvoir d'offrir à Dieu le Saint Sacrifice et de célébrer la sainte messe, tant pour les vivants que pour les morts, au nom du Seigneur." Il avait préalablement béni les mains de l'ordinand en prononçant ces mots : "Afin que tout ce qu'elles béniront soit béni, et que tout ce qu'elles consacreront soit consacré et sanctifié..." Le pouvoir conféré est exprimé sans ambiguïté : "Qu'ils opèrent, pour le salut de votre peuple, et par leur sainte bénédiction, la transsubstantiation du pain et du vin au corps et au sang de votre divin Fils." L'évêque dit maintenant : "Recevez l'offrande du peuple saint pour la présenter à Dieu." Il fait du nouveau prêtre plus un intermédiaire que le détenteur du sacerdoce ministériel, qu'un sacrificateur. La conception est toute différente.* »

Nonobstant ces paroles très fortes, Mgr Lefebvre avait ceci à dire : « La matière du sacrement est préservée : c'est l'imposition des mains, qui a lieu ensuite, et la forme également : ce sont les paroles de l'ordination. » (*ibid.*, p. 51.). La destruction dont il parle est celle de la messe dans ce qu'elle doit être et du sacerdoce dans ce qu'il doit être. Son intention est donc de signaler que c'est la notion catholique du sacerdoce qui est détruite, et non pas forcément la validité du sacrement des saints ordres.

⁵ NdT : Ce sermon ne figure plus sur le site de *La Porte Latine*... Se reporter, comme pour le reste, au site *Virgo Maria*.

6. Il peut y avoir des raisons de douter de l'intention de l'évêque ordonnant au sein de l'Église conciliaire.

Le ministre du sacrement ne doit pas forcément avoir l'intention d'accomplir les intentions de l'Église, et c'est pourquoi un hérétique peut administrer un sacrement valide. Il doit, cependant, avoir l'intention de faire ce que fait l'Église. Le doute positif qui peut exister à cet égard est bien décrit par Michael Davies :

« On a supprimé chacune des prières du rite traditionnel qui exposaient précisément le rôle essentiel d'un prêtre en tant qu'homme ordonné à offrir le sacrifice propitiatoire pour les vivants et les morts. Dans bien des cas, il s'agissait justement des prières qu'avaient supprimées les réformateurs protestants [par exemple, "Recevez le pouvoir d'offrir à Dieu le Saint Sacrifice et de célébrer la sainte messe, tant pour les vivants que pour les morts, au nom du Seigneur"] ou, si ce n'étaient pas exactement les mêmes, elles étaient à l'évidence très voisines [...] Le pape Léon XIII a vu dans leur omission par les réformateurs protestants le signe d'une intention de ne pas consacrer des prêtres sacrificateurs ». (Ibid., p.82 à 86)

Voici le texte du paragraphe 33 d'*Apostolicae Curae* (Léon XIII, 1896) :

« À ce vice de forme intrinsèque, se lie le défaut d'intention : or, la forme et l'intention sont également nécessaires à l'existence du sacrement [...] si le rite est modifié dans le dessein manifeste d'en introduire un autre non admis par l'Église et de rejeter celui dont elle se sert et qui, par l'institution du Christ, est attaché à la nature même du sacrement, alors, évidemment, non seulement l'intention nécessaire au sacrement fait défaut, mais il y a là une intention contraire et opposée au sacrement. »

Quoique l'on ne puisse dire du rite du *Novus Ordo* – comme des ordres anglicans – qu'il a été modifié dans l'intention manifeste de rejeter un sacerdoce sacrificateur, l'exclusion délibérée (pour complaire aux protestants) de la notion de propitiation peut néanmoins être considérée comme jetant un doute sur l'intention de faire ce que fait l'Église, à savoir offrir un sacrifice authentique et propitiatoire. Naturellement, ce doute n'existerait pas si l'évêque ordonnant déclarait par ailleurs son intention authentiquement catholique de faire ce que fait l'Église.

La difficulté tient, toutefois, à ce que les cérémonies d'accompagnement du nouveau rite d'ordination n'expriment correctement ni la conception catholique du sacerdoce, ni l'intention que manifestaient les cérémonies de l'ancien rite. Dans les extraits suivants de conférences spirituelles qu'il donnait à des séminaristes, Mgr Lefebvre mentionne l'intention du prêtre qui célèbre la messe. Cependant, les mêmes principes peuvent s'appliquer à l'évêque qui ordonne un prêtre :

*« Dans l'ancien rite, l'intention était clairement déterminée par toutes les prières dites avant et après la Consécration. Il y avait, tout au long du sacrifice de la messe, une série de cérémonies qui déterminaient clairement l'intention du prêtre. C'est par l'Offertoire que le prêtre exprime clairement son intention. Or, cela n'existe pas dans le nouvel Ordo. La nouvelle messe peut être valide ou invalide selon l'intention du célébrant, alors que dans la messe traditionnelle, il est impossible à quiconque a la Foi de ne pas avoir l'intention précise d'offrir un sacrifice et de l'accomplir conformément aux fins prévues par l'Église [...] Ces jeunes prêtres n'auront pas l'intention de faire ce que fait l'Église, parce qu'on ne leur aura pas appris que la messe est un vrai sacrifice. Ils auront l'intention de célébrer une Eucharistie, un partage, un communion, un mémorial, toutes choses qui n'ont rien à voir avec la foi dans le sacrifice de la messe. Aussi, dorénavant, dans la mesure où ces prêtres déformés n'ont plus l'intention de faire ce que fait l'Église, leurs messes seront manifestement de plus en plus invalides. (Cité dans *La messe de toujours*, par Mgr Marcel Lefebvre, aux pages 373 et 374 ; publié en traduction anglaise dans *The Mass of All Time*, en octobre 2007, par Angelus Press, éd.)*

Il est absolument certain que Mgr Lefebvre entretenait de sérieux doutes quant à l'intention nourrie par certains évêques conciliaires lorsqu'ils ordonnaient des prêtres. Dans sa « Lettre Ouverte aux Catholiques perplexes » (p. 50), il signale que le doute qui pèse sur les autres sacrements vaut aussi pour l'ordination des prêtres, et il en fournit des exemples, avant de poser la question suivante : « Sont-ils seulement de vrais prêtres ? En d'autres termes, leur ordination est-elle valide ? » Il poursuit en expliquant pourquoi il considère qu'un doute existe quant à l'intention de l'évêque ordonnant, car bien souvent, cette dernière n'est plus celle d'offrir un sacrifice :

« Nous sommes obligé de signaler que l'intention est loin d'être claire. Le prêtre a-t-il été ordonné [...] pour établir la justice, la camaraderie et la paix à un niveau qui semble limité au seul ordre naturel ? [...] La définition du sacerdoce donnée par saint Paul et le concile de Trente a été radicalement altérée. Le prêtre n'est plus celui qui monte à l'autel et élève jusqu'à Dieu un sacrifice de louange pour la rémission des péchés ». (Ibid., p. 51 et 52.)

D'où l'affirmation de Mgr Lefebvre selon laquelle la conception tout entière du sacerdoce a changé et que le prêtre est considéré non plus comme celui qui a le pouvoir de faire des choses que ne peuvent faire les fidèles (Ibid., p. 54), mais plutôt comme celui qui préside l'assemblée. Or, cette conception moderniste jette assurément l'ombre d'un doute grave sur l'intention de l'évêque ordonnant.

7. La question de la consécration épiscopale dans le rite de 1968 promulgué par Paul VI soulève une question encore plus délicate.

La difficulté tient ici au changement complet de libellé de la forme de consécration épiscopale. L'article fort érudit du Frère Pierre-Marie, O.P., publié dans *The Angelus* (décembre 2005 et janvier 2006), établit que la forme est valide en soi. Bien que radicalement différente de la forme latine traditionnelle, et bien qu'elle soit seulement similaire, mais non pas identique, aux formes utilisées dans les rites orientaux, elle est en elle-même valide, sa signification désignant assez clairement l'épiscopat catholique. Car la forme des Saints Ordres est variable et changeante, dans la mesure où il s'agit là d'un des sacrements qui n'ont été établis qu'en termes généraux. La substance est donc conservée tant que les mots ont essentiellement le même sens.

Mais cela ne signifie pas que ce nouveau rite de consécration épiscopale soit valide dans chaque cas concret, car cela pourrait dépendre de la traduction, des modifications (maintenant que le principe de changement est accepté) et d'un éventuel défaut d'intention. En effet, on ne saurait exclure le danger de voir apparaître subrepticement une intention défectueuse, comme avec le rite d'ordination sacerdotale. C'est pourquoi l'Abbé Nicolas Portail, de la Fraternité Saint-Pie X, a écrit dans le numéro de janvier 2007 de la revue *Le Chardonnet* :

« Les auteurs remarquent avec raison que ce rite véhicule une conception de l'épiscopat selon Vatican II. Il montre aussi que les fonctions propres à l'ordre épiscopal (ordonner des prêtres, consacrer des églises, donner la confirmation...) ne sont pas indiquées dans la préface consécratoire, contrairement aux autres préfaces des rites orientaux. »

En outre, l'erreur spécifique de la collégialité est mentionnée explicitement dans l'allocution du consécrateur. On ne saurait nier que vu sous l'angle traditionnel, ce rite est faible, ambigu, imparfait, défectueux et manifestement illicite.

Pourtant, même les évêques qui ordonnent des prêtres dans le rite traditionnel ont été consacrés évêques selon ce nouveau rite. Il est donc facile d'imaginer comment un défaut d'intention pourrait se glisser dans la succession épiscopale, même en ce qui concerne des prêtres « traditionnels » qui se trouveraient dépendre d'évêques conciliaires pour leur ordination. L'Abbé Portail cite une remarque que certains jeunes prêtres de la Fraternité Saint-Pierre, qui venaient d'être ordonnés par Mgr Decourtray, ont faite à des prêtres de la Fraternité Saint-Pie X : « Vous êtes plus certains de votre ordination que nous ! » (Ibid.). Il serait absolument tragique que les prêtres traditionnels n'aient pas tous la certitude morale de leur ordination et qu'on soit en présence de deux

catégories sacerdotales : celle des prêtres ordonnés dans la Tradition et une catégorie inférieure à la leur. C'est pourquoi la hiérarchie a le droit d'insister pour que tout prêtre se tournant vers la Tradition soit ré-ordonné sous condition et de n'accepter les ordinations de l'Église conciliaire qu'après avoir enquêté sur les ordinations sacerdotales comme sur les ordinations épiscopales, afin d'avoir la certitude morale de leur validité.

Mgr Lefebvre avait clairement reconnu l'obligation de former des prêtres dont l'ordination ne fasse aucun doute. C'est l'une des raisons des consécrations épiscopales de 1988, comme il l'a déclaré lors du sermon marquant cet événement :

« Vous savez bien, mes bien chers frères, vous savez bien qu'il ne peut y avoir de prêtres sans évêques. Tous ces séminaristes qui sont ici présents, si demain le Bon Dieu me rappelle, et ce sera sans doute sans tarder, eh bien, tous ces séminaristes, de qui recevront-ils le sacrement de l'Ordre ? Des évêques conciliaires, dont les sacrements sont tous douteux parce qu'on ne sait pas exactement quelles sont leurs intentions ? Ce n'est pas possible. »

Il poursuit en expliquant qu'il ne peut laisser les fidèles orphelins, ni abandonner les séminaristes qui se sont fiés à lui, car « ils sont venus dans nos séminaires, malgré les difficultés qu'ils ont rencontrées, pour recevoir une véritable ordination sacerdotale... » (Abbé François Laisney, *Archbishop Lefebvre and the Vatican*, p. 120. Disponible auprès d'Angelus Press ; prix : \$15.00.) Il estimait de son devoir de garantir la certitude du sacrement des Saints Ordres en consacrant dans le rite traditionnel des évêques qui, à leur tour, n'ordonneraient plus dès lors que dans ce même rite.

Nous devons faire montre du même équilibre que Mgr Lefebvre. D'un côté, il est de notre devoir d'éviter **l'excès de sédévacantisme**, qui nie déraisonnablement la validité et l'existence mêmes de l'Église postconciliaire et de ses prêtres. De l'autre, nous devons rejeter également la démarche laxiste et libérale consistant à ne pas prendre au sérieux les doutes réels pouvant peser sur la validité des ordinations sacerdotales au sein de l'Église postconciliaire, en ignorant l'importance et la nécessité considérables d'un sacerdoce certainement valide pour le bien de l'Église, pour le salut éternel des âmes et pour la tranquillité de conscience des fidèles. Étant donné la gravité de ces questions, il n'est pas jusqu'au moindre doute qui ne soit inacceptable. D'où le devoir d'examiner dans chaque cas particulier la forme vernaculaire de l'ordination sacerdotale, l'intention de l'évêque ordonnant, le rite de consécration de l'évêque ordonnant et l'intention des consécrateurs.

De même que les supérieurs prennent au sérieux leur devoir de garantir la sûreté morale des Saints ordres de leurs prêtres, que ce soit au moyen de l'ordination conditionnelle ou d'une enquête minutieuse (lorsque celle-ci est possible), de même, les prêtres qui entrent dans la Fraternité doivent accepter d'être ré-ordonnés sous condition s'il existe le moindre doute positif quant à la validité de leur ordination primitive ; de même encore, les fidèles doivent reconnaître que chaque cas est spécifique et accepter la décision de ceux qui sont seuls à même de conduire les investigations nécessaires. Car indépendamment de la question technique de la validité des Saints Ordres d'un prêtre, nous possédons tous le sens catholique qui nous dit qu'il ne peut y avoir de mélange entre les nouveaux rites illégitimes et les rites catholiques traditionnels, principe exprimé si clairement par Mgr Lefebvre le 29 juin 1976 :

« ... nous ne sommes pas de cette religion, nous n'acceptons pas cette nouvelle religion. Nous sommes de la religion de toujours, nous sommes de la religion catholique, nous ne sommes pas de cette religion universelle, comme ils l'appellent aujourd'hui. Ce n'est plus la religion catholique. Nous ne sommes pas de cette religion libérale, moderniste, qui a son culte, ses prêtres, sa foi, ses catéchismes, sa bible... ».

L'Abbé Peter Scott a été ordonné par Mgr Lefebvre en 1988. Après avoir été professeur de séminaire et Supérieur du District des États-Unis, il est actuellement recteur du Séminaire de la Sainte-Croix à Goulburn, en Australie.

Fin du communiqué du 25 septembre 2008 du Comité international Rore Sanctifica
Ce communiqué peut être téléchargé depuis le site <http://www.rore-sanctifica.org>